

8/2 2018

**Réponses complémentaires du Sénégal au comité pour  
l'élimination de toutes les formes de discrimination à  
l'égard des femmes (CEDEF)**

**CADRE CONSTITUTIONNEL ET INSTITUTIONNEL ET ACCES A LA  
JUSTICE**

***1. Existence de dispositions discriminatoires dans la législation nationale, notamment dans le Code de la famille et le Code du travail***

Le principe du respect des droits de la personne humaine, y compris l'égalité en droits des femmes et des hommes, est l'un des piliers essentiel de l'ordre constitutionnel sénégalais.

Le Sénégal, dans sa Constitution de 2001 est allé plus loin que le principe de primauté des conventions et traités régulièrement ratifiés et publiés sur les lois, en intégrant dans le préambule de cette loi fondamentale, les conventions sur les droits de la personne humaine adoptées au sein de l'Union Africaine et de l'ONU et, ratifiées par l'Etat. A ce titre, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) compte parmi celles qui sont élevées au rang de normes constitutionnelles, donc ayant une force obligatoire équivalente à celle de la Constitution, en vertu du principe de la hiérarchie des normes.

Par ailleurs, l'Etat du Sénégal développe un processus d'harmonisation de sa législation aux instruments internationaux et régionaux. Dans ce cadre, une étude diagnostique des instruments régionaux et internationaux en faveur de l'équité et de l'Egalité de genre, a démontré que malgré l'existence d'un cadre normatif et institutionnel favorable à l'égalité et l'équité de genre et d'avancées considérables, des défis subsistent, liés à la persistance des lois qui ne tiennent pas compte du genre.

Les textes ciblés sont le Code de la famille (âge légal du mariage, puissance maritale, puissance paternelle, l'établissement de la filiation, etc.), le code pénal (Art 305 et 305 bis - Sanctions sévères pour l'avortement et la tentative d'avortement, les violences contre les femmes sanctionnées telles les mariages précoces, les mariages forcés

et le client de la prostituée), le code de la Nationalité (transmission de la nationalité), le Code de la Sécurité sociale (Article 6 – loi n°73-37 du 31 juillet 1973), le code du Travail, l'article 20 loi n°71-31 du 12 mars 1971 modifiant la loi N°61-33 du 15 juin 1961 relative au Statut général des fonctionnaires.

Cependant, l'Etat a entrepris beaucoup d'efforts pour éliminer ces discriminations. A titre d'exemple, la réforme du code de la nationalité permet à la femme sénégalaise de transmettre sa nationalité à son conjoint ou à ses enfants.

### ***Saisine du Conseil Constitutionnel***

Par la procédure du recours en inconstitutionnalité, toute personne partie à un litige peut contester la constitutionnalité d'une loi qui doit être appliquée à son litige. Ce recours n'est possible que si le litige est pendant devant la Cour Suprême, à l'exclusion de toute autre juridiction, qui sursoit à statuer et saisit le conseil constitutionnel.

Le Conseil constitutionnel ne peut pas s'autosaisir d'office, ce qui signifie, *a contrario*, qu'il n'exerce ses attributions que s'il est saisi, par contre s'il relève dans la loi contestée ou dans l'engagement international soumis à son examen, une violation de la constitution qui n'a pas été invoquée, il doit la soulever d'office, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi organique sur le conseil constitutionnel.

En définitive, toute femme qui estime qu'une loi contenant des dispositions discriminatoires lui a été appliquée, peut intenter une action de recours en inconstitutionnalité devant la cour suprême qui saisit en le Conseil Constitutionnel.

### ***Veillez indiquer si des femmes ont introduit de telles demandes***

De tels recours n'ont pas encore été introduits, tout au moins pour l'instant, mais juridiquement la procédure est prévue.

### ***2. Incidence de la politique en faveur d'une justice de proximité plus accessible***

Soucieux de garantir l'égal accès à la justice à tous, le Sénégal, dans le cadre du programme sectoriel justice, a mis en œuvre un dispositif unique avec les structures ci-après :

- les Maisons de justice ;
- les Bureaux d'information au nombre de 14 ;
- les Bureaux d'accueil et d'orientation des justiciables au nombre de 14.

#### Missions des maisons de justice :

- Communication de l'information juridique ;
- Règlement des litiges par la médiation et la conciliation ;
- Assistance des justiciables pour l'obtention de certains actes délivrés par les juridictions ;
- Prévention de la délinquance à travers la mise en place de petits projets à vocation sociale.

Leurs prestations sont totalement gratuites, le but étant de permettre aux couches vulnérables d'accéder au service public de la justice.

17 000 dossiers de médiation et de conciliation ont été traités avec un taux de réussite de plus de 70 %.

La situation des femmes a été prise en compte de manière plus particulière à travers l'installation de 11 bureaux d'écoute, au sein des maisons de justice. Ces bureaux ont pour vocation la prise en charge des femmes victimes de violences basées sur le genre.

Les bureaux d'accueil et d'orientation du justiciable qui ont pour mission l'orientation des usagers et la communication d'informations utiles par rapport à leurs préoccupations.

#### ***Difficultés d'accès des femmes à la justice***

Des obstacles de plusieurs ordres existent, notamment sur le plan sociologique, sur le plan matériel et sur le plan juridique, avec notamment la méconnaissance par certaines femmes des textes qui organisent certains de leurs droits.

L'Etat, en relation avec les partenaires techniques et financiers, s'attelle progressivement à les éradiquer. C'est pourquoi, une plus grande implication des partenaires notamment ONU FEMMES la Coopération italienne et d'autres bailleurs de fonds concernés, est souhaitée pour la pérennisation, étant à préciser par ailleurs, que ces dispositifs offrent aux victimes les premiers secours (achat de médicament, soutien financier). Il s'y ajoute les stéréotypes qui

entretiennent les résistances des femmes et des familles, à recourir à la justice.

***Aide juridique gratuite aux femmes démunies et possibilité pour la société civile d'intervenir***

Les citoyens (y compris les femmes) qui sont dans une situation de dénuement, peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle.

En matière d'intervention des organisations de la société civile, il y a lieu de signaler ce qui suit :

- Implication des femmes juristes qui sont en position de veille pour soutenir et assister les victimes afin que justice soit rendue.
- Intervention des organisations des droits de l'homme qui ont également des mécanismes pour intervenir rapidement ; certains membres qui sont des avocats, se constituent d'office.

***Juridictions coutumières***

L'organisation judiciaire ne prévoit pas les juridictions coutumières (Cour suprême, Cours d'appel (6), Tribunaux de Grande Instance (14°), Tribunaux du travail (14) Tribunaux d'Instance (44).

***Préciser si les femmes mariées en vertu du droit coutumier peuvent saisir les tribunaux civils des questions afférentes au mariage, aux relations familiales et à l'héritage.***

L'article 17 de la Constitution stipule que le mariage et la famille constituent la base naturelle et morale de la communauté humaine. Ils sont placés sous la protection de l'Etat.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973, le droit de la famille a été uniformisé, tous les sénégalais relèvent du code de la famille.

La coutume n'a plus force de loi. Le mariage célébré coutumièrement sans constatation par l'officier d'état civil est valable, mais est inopposable à l'Etat ; en revanche la formalisation du mariage coutumier à posteriori par l'officier d'état civil ou du juge de la famille, le Président du tribunal d'instance permet aux époux d'obtenir un certificat de mariage.

La formalisation du mariage célébré coutumièrement permet à la femme de saisir les tribunaux des questions afférentes au mariage, aux relations familiales et à l'héritage.

Par ailleurs, le divorce est nécessairement judiciaire. Le divorce coutumier, dénommé répudiation, n'est pas légalement considéré comme un divorce. Il est simplement une cause de divorce.

Au Sénégal, toutes les questions relatives à la famille se règlent devant les juridictions.

### ***3. Indiquer si la Convention a été invoquée par une juridiction interne***

La faculté est reconnue aux femmes, en revanche aucune femme partie à un litige n'a eu à contester la constitutionnalité d'une loi qui lui aura été appliquée, étant à préciser qu'un tel recours n'est possible que si le litige est pendant devant la Cour Suprême à l'exclusion de toute autre juridiction.

### ***Formation des membres du corps judiciaire sur l'application des dispositions de la Convention***

Au Sénégal, l'accès à l'information ne se pose pas, les magistrats et autres professionnels du droit n'ont aucune difficulté pour disposer des instruments juridiques dont la violation soutient une procédure, s'y ajoute par ailleurs, qu'avec l'Internet, l'accès à l'information est devenu plus aisé.

Dans le cadre de la promotion des Conventions et Traités, les Organisations internationales mènent une activité de promotion et de sensibilisation au niveau des Parties.

### ***Diffusion de la Convention et de son protocole facultatif***

L'organisation de séminaires, d'ateliers de partage, de débats notamment concourt à la bonne promotion des instruments juridiques ratifiés par le Sénégal.

Juste après la ratification, il convient de rappeler l'existence de la phase de la mise en œuvre. A ce titre, conformément à la pratique, un avant-projet de loi est élaboré par la structure en charge de la question, validé par le Gouvernement et soumis pour adoption à

l'Assemblée nationale. Une fois la loi adoptée, elle est publiée au journal officiel.

### **STEREOTYPES ET PRATIQUES NEFASTES**

#### ***4. Budget alloué au mécanisme de promotion de la femme et compétences de son personnel***

Au Sénégal, le budget alloué à la promotion de la femme est partie intégrante des budgets de chacun des ministères sectoriels.

Le budget du Mécanisme National en charge spécifiquement de la Femme, de la famille et de l'Enfance est de 0,81% (moins de 1%) du budget national.

Le personnel administratif est composé de spécialistes (juristes, économistes, experts en genre, planificateurs, sociologues etc.) il est cependant souvent débordé, voire insuffisant par rapport aux tâches attendus.

Le Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance est le mécanisme national chargé de la politique familiale, de protection des femmes et des enfants, de création d'entreprises et d'activités génératrices de revenus par les femmes. Il doit veiller à l'intégration du genre dans les institutions, les politiques et programmes, conformément à la Stratégie Nationale pour l'Equité et l'Egalité de Genre (SNEEG).

#### ***Manipulations budgétaire dans les domaines de l'enseignement, de la santé et du développement rural***

Dans le domaine de la santé, le programme de Couverture maladie universelle (CMU) visant à réduire les inégalités d'accès aux soins de Santé et favoriser l'équité a été établi. Il propose une assurance maladie de base pour tous (et notamment pour les personnes à revenus faibles et qui ne bénéficient pas d'une protection sociale à travers la Sécurité sociale) et une couverture complémentaire santé pour les personnes dont les revenus sont les plus faibles.

La CMU permet la Gratuité des accouchements et césariennes ; celle des soins pour les enfants de 0 à 5 ans ; l'assurance dans un régime obligatoire etc.

Dans le domaine de l'éducation, le Programme d'Amélioration de la Qualité, de l'Équité et de la Transparence (PAQUET) 2013-2025 et les bourses d'excellence d'une enveloppe de 100 millions de FCFA, destinés exclusivement aux filles et aux femmes chercheuses et doctorantes contribuent à instaurer la parité.

En outre, les dépenses publiques totales de l'Etat sur financement intérieur ont connu (budget voté) une augmentation de 1.359.9 milliards en valeur absolue entre 2009 et 2012 soit 69,5% en valeur relative. Sur toute la période 2000-2012, les dépenses votées sont supérieures aux simulations. Entre 2009 et 2013, les dépenses de fonctionnement de l'Etat votées ont connu une augmentation de 374 500 millions en valeur absolue et 26% en valeur relative, durant la période, les ressources mises à la disposition du secteur couvraient largement les prévisions.

Dans le cadre du renforcement des capacités techniques des femmes et de leur développement personnel, le Centre National d'Assistance et de Formation pour la Femme (CENAF) dispense des formations techniques qualifiantes articulées à la gestion financière et administrative et sur des thématiques telles que la budgétisation participative, leadership et autres questions leur permettant d'atteindre la performance dans leurs activités. Pour élargir l'accessibilité aux CENAF à un plus grand nombre de femmes, le Président de la République a octroyé au mois d'avril 2015, un montant global d'1 milliard et demi de FCFA pour la construction de trois nouveaux centres.

### ***Coordination entre les différents acteurs de la promotion des droits des femmes***

La plupart des ministères tiennent compte du genre dans leur intervention. La moitié dispose d'un mécanisme genre, selon des formes variées allant des points focaux genre aux bureaux ou cellules genre. Par exemple, le ministère de l'éducation nationale a réalisé la parité garçons-filles au niveau de l'enseignement élémentaire depuis 2011, grâce entre autres, au dispositif national pour l'intégration du genre.

La coordination des travaux avec les autorités régionales se fait avec l'appui des Gouverneurs de région et les services déconcentrés du Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance.

***Compétences et coordination entre le Ministère de la femme, de l'enfance et de l'entrepreneuriat féminin, le Comité sénégalais des droits de l'homme, le Bureau du médiateur et l'Observatoire national de la parité***

Ledit ministère a soutenu la création de l'Observatoire National de la Parité (ONP) en relation avec les organisations de femmes qui ont mené le plaidoyer. Les atouts majeurs de l'ONP réfèrent à sa composition multisectorielle et pluridisciplinaire (représentants des institutions publiques, des Organisations de la Société civiles et Organisations sociales), son ancrage institutionnel (rattachement à la Présidence de la République) et son statut d'autorité administrative indépendante.

Le Ministère de la Femme dispose d'un point focal qui joue le rôle de conseiller auprès de l'ONP avec qui il développe également, par le biais de ses services, des relations privilégiées marquées par une concertation et un dialogue permanents autour des questions liées à la discrimination à l'égard des femmes, la mise en œuvre de la loi sur la parité etc.

Par ailleurs, le Ministère de la femme, de la Famille et de l'enfance dans le cadre de sa mission, associe le Comité sénégalais des droits de l'Homme dans certaines de ses activités comme partenaire stratégique. Il porte à la connaissance dudit Comité, pour avis, tous les rapports périodiques du Sénégal devant être présentés aux Mécanismes onusiens.

***Instance compétente pour prendre des initiatives, s'agissant des questions relatives à la discrimination à l'égard des femmes***

Tous les ministères ont la possibilité de proposer une révision ou une proposition de nouveaux textes de loi ou projets de décret relativement aux missions qui leur sont assignées (ex : le Ministère de la Justice a proposé la loi instituant la parité et le Ministère de la Femme a proposé son décret d'application. Le Ministère de la Femme a aussi porté le plaidoyer pour la modification de la loi sur la nationalité et le Ministère de la Justice a proposé le décret portant modification de cette même loi).

***Mise en œuvre et évaluation des programmes mentionnés dans le paragraphe 39 du rapport***

S'agissant des programmes, ils sont toujours mis en œuvre avec en plus, de nouveaux programmes.

- *Le Programme d'Alphabétisation et d'Apprentissage des Métiers pour la lutte contre la Pauvreté (PALAM 2009-2014)* contribue à l'accès des femmes à une alphabétisation fonctionnelle et aux services de microfinance favorisant l'auto développement. Il est arrivé à son terme mais le Sénégal attend une nouvelle phase ;
- *La Stratégie Nationale pour l'Egalité et l'équité de Genre (SNEEG)*, après évaluation, est en cours de révision pour la mise en place du 4<sup>e</sup> cadre national de promotion des femmes et du genre ;
- *Le Programme Intégré de Développement Economique et Social (PIDES 2012- 2015)* est orienté vers l'inclusion sociale des groupes vulnérables et la promotion socio-économique des femmes et des jeunes. Ce programme va injecter, à terme, un montant global d'un milliard 240 000 000 de FCFA pour l'autonomisation des femmes et des jeunes filles;
- *Le Fonds d'Impulsion de la micro finance (FIMF), le Fonds National pour la Promotion de l'Entreprenariat Féminin (FNPEF), le Fonds National de Crédit pour les Femmes (FNCF)* constituent les outils du Ministère en charge de la Femme pour le financement des activités des femmes, articulé au renforcement de leurs capacités. Sur les cinq (5) dernières années, les montants des financements octroyés par le FNCF et le FNPEF ont atteint respectivement 1 milliard 950 000 000 de francs CFA et 5 milliards de francs CFA. Le FIMF a appuyé les Systèmes Financiers Décentralisés pour un montant d'environ 435 millions de francs CFA.
- *Le Projet de Développement agricole de Matam II (PRODAM)* appelé à contribuer à la réalisation de l'objectif majeur du Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP), soit la réduction de moitié de l'incidence de la pauvreté à l'horizon de 2015, intervient dans la région de Matam où il vise à développer les capacités propres des populations rurales de manière à améliorer durablement leurs niveaux et conditions de vie.
- *Le Programme de Renforcement des Dynamiques Economiques et Sociales (PRP/PRODES)* est fondé sur l'émergence de nouvelles initiatives d'auto-développement des populations et sur une approche territoriale visant une dynamique d'autonomisation et de renforcement du pouvoir économique des femmes et des jeunes filles.

- *Le Programme d'Appui au Développement de l'Entrepreneuriat Féminin et des Jeunes (PADEFJ - 2014-2018)* poursuit l'objectif de favoriser l'émergence des Petites et Moyennes Entreprises (PME) des jeunes et des femmes, principalement dans la chaîne de valeurs agricoles et dans les services, afin de générer des emplois durables et décents pour les jeunes et les femmes.

D'autres initiatives visent à soutenir l'autonomisation effective des femmes notamment, le programme de crèches communautaires et le mécanisme de dotation en matériel agricole et d'allègement des travaux pour accompagner le Programme du Chef de l'Etat pour l'autosuffisance en riz, à l'horizon 2017.

### **5. Interdiction des pratiques jugées néfastes**

Le contexte socioculturel et religieux de la société sénégalaise reste encore favorable à certaines pratiques telles que la polygamie, le lévirat ou le sororat. Néanmoins, la législation sénégalaise est très favorable à la protection de la femme ainsi qu'au respect de ses droits.

*Ainsi, si la polygamie* est toujours pratiquée, la loi introduit des restrictions en limitant le nombre d'épouses et rendant irréversible le choix de la monogamie, même en cas de divorce et remariage.

*Sur le lévirat et le sororat* : il s'agit de questions culturelles et religieuses qui n'ont aucun caractère contraignant. La femme peut manifester son opposition et en cas de contrainte saisir la justice. Pour rappel, la loi exige le consentement personnel, libre et éclairé de chaque futur époux pour le mariage.

*La répudiation* ne dissout pas le lien du mariage, elle est interdite, le mariage célébré selon la coutume ne peut être dissout que par une décision judiciaire. La répudiation est considérée comme une injure grave et sanctionnée en tant que telle.

*Sur le déni des droits d'héritage* : le principe est la dévolution successorale selon les règles du droit commun mais, celle basée sur le droit musulman est possible à condition que, de son vivant, le de cujus manifeste clairement sa volonté de voir son héritage dévolu selon les règles du droit musulman. Cette volonté doit apparaître d'un ensemble de faits sérieux, libres et éclairés. En ce moment-là, l'homme et la femme ne sont pas traités de la même manière.

*Sur les interdictions ou les tabous alimentaires*, en réalité, il ne s'agit non pas d'interdiction mais plutôt de choix personnel et aucun texte de loi ne contient des dispositions prohibitives.

*Sur l'espacement des naissances*, le Sénégal peut être cité parmi les modèles de réussite, avec une politique de communication et de sensibilisation intense sur les risques liés aux grossesses rapprochées sur la santé de la mère et de l'enfant.

*Au plan de la prévention et de la répression du mariage des enfants et du mariage forcé* le Sénégal s'est doté d'un important dispositif juridique pour prévenir et réprimer. A ce titre, les articles 138 à 143 du code de la famille contiennent des dispositions très protectrices pour les enfants et pour la femme victime d'un mariage forcé. Toutes les procédures initiées ont abouti à des condamnations de principe pour décourager de telles pratiques, à chaque fois que les faits se sont avérés exacts. Egalement, une campagne soutenue de sensibilisation est menée sur la question.

### ***Eradiquer la pratique du mariage des enfants***

Au plan civil, la violation des conditions de fond (consentement personnel des époux, l'âge requis (18 ans pour l'homme et 16 ans pour la femme) entre autres entraîne la nullité absolue du mariage).

Le code pénal en cours de modification prévoit des dispositions pénales pour sanctionner le mariage précoce et le mariage forcé. Les dispositions concernées sont celles 227 et 541 du projet de texte. Les sanctions proposées sont une condamnation de 6 mois à 2 ans et une amende de 500.000 francs à 2.000.000 de francs CFA.

A travers la Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant (SNPE), le Sénégal envisage de prioriser la protection de l'enfance dans le développement de son capital humain. Aussi, relativement à la problématique du mariage des enfants, le Gouvernement envisage-t-il d'intégrer la mouvance de l'Union Africaine avec le démarrage, sous peu, de la campagne « *Mettre fin au mariage des enfants* ».

### ***Mutilations génitales***

La mise en œuvre du plan d'action national pour l'accélération de l'abandon de l'excision a induit la mobilisation des acteurs des services de l'Etat, de la société civile et des communautés. Le plan d'action

place sans discrimination, les communautés au cœur des stratégies, à travers une approche basée sur les droits humains qui assure une parfaite responsabilisation et autonomisation de ses membres (femmes, jeunes, autorités traditionnelles et coutumière etc.). Il encourage les communautés à décider consciencieusement et volontairement de l'abandon de l'excision, à travers des déclarations publiques et le renoncement effectif.

Parmi les mesures adoptées pour suivre la mise en œuvre du plan, figurent :

- la Création d'un environnement législatif et réglementaire favorable à l'abandon des mutilations génitales ;
- l'amélioration des politiques et services de santé avec notamment l'adoption des politiques, normes et protocoles des services de Santé de la Reproduction intégrant les Mutilations génitales sur les enfants, la publication de l'étude sur les conséquences obstétricales de ces pratiques etc.
- Le développement du partenariat avec les autorités et notabilités religieuses, la presse et les parlementaires ;
- l'élaboration de curricula sur les mutilations génitales des enfants dans l'enseignement élémentaire et secondaire par le FAWE, le GEEP (Groupe pour l'étude et l'enseignement de la Population). Cependant ces curricula ne sont pas généralisés.
- Le programme de Renforcement des Capacités des Communautés (PRCC) a induit les déclarations d'abandon de l'excision de 5935 communautés. Cependant, en dépit des résultats engrangés, se posent des difficultés liées au suivi. Aussi, est-il constaté l'apparition de nouveaux phénomènes tels que les mères exciseuses, la médicalisation de la pratique, selon l'étude sur l'excision et la migration de 2012 réalisée par le Ministère en charge de la Famille et les partenaires techniques et financiers.
- Les Enquêtes Démographiques et de Santé (EDS) se font maintenant par année depuis 2013.

Les dispositions de la loi 99-05 du 29 janvier 1999 érigeant en crime la mutilation génitale féminine ont été bien appliquées après une forte campagne de médiatisation dans les langues nationales et l'organisation de cérémonie d'abandon de ces pratiques par les exciseuses. En contrepartie, des mesures d'accompagnement ont été prises pour aider à la reconversion.

Toutes les enquêtes menées ont conduit à des poursuites contre les parents et les exciseuses et des condamnations fermes ont été prononcées, ce qui a eu un effet dissuasif.

### ***Stratégie globale pour changer les normes sociales et culturelles***

Cet objectif est en cours de réalisation, il s'agira de demeurer en position de veille et de renforcer la stratégie politique.

### ***Mesures prises pour évaluer l'incidence des efforts engagés pour éduquer et sensibiliser à l'effet néfaste de ces pratiques sur les filles et les femmes***

Diverses structures ont été mises en place dans ce cadre. Il s'agit notamment de la Direction nationale de l'Equité et l'Egalité de genre, de l'observatoire national pour la parité et de la Cellule nationale de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

Egalement des plans nationaux et programmes ont été initiés dans ce sens, à savoir, la mise en œuvre du programme d'action de Beijing à travers les Plans d'Action National pour la Femme (PANAF) et la Stratégie Nationale pour l'Egalité et l'Equité de genre. Il y a aussi l'adoption et la mise en œuvre d'un plan d'action national pour l'accélération de l'abandon de l'excision (2010-2015).

## **VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES**

### ***6. Agressions sexuelles à l'encontre des femmes :***

Le Sénégal a renforcé son dispositif de répression, avec l'impossibilité de prononcer le sursis et l'obligation de prononcer le double de la peine ou le maximum dans certaines conditions.

Par ailleurs, les populations sont sensibilisées sur la nécessité de saisir les instances appropriées pour déclencher les procédures.

L'espace domestique est le principal lieu de production des violences basées sur le genre (52.1%) et 42.3% se produisent dans les autres sphères (milieu professionnelle, scolaire etc.). Les violences basées sur le genre persistent au sein de l'espace domestique du fait des rapports sociaux de sexes fondés sur le pouvoir et l'autorité qui entraînent des abus de la part de l'homme (époux, frère, beau-frère, oncle, cousin...) se manifestant par des comportements assimilables à des violences

basées sur le genre et perçus comme étant des problèmes privés du ressort des familles. Cette représentation les réduit à de simples conflits domestiques ou affaires familiales, que les victimes sont réticentes à exposer en dehors du cercle familial et amical.

Les condamnations pour viols, attentat à la pudeur, pédophilie sont au nombre de 560 soit 2,04%.

### ***Sensibilisation sur les dispositions juridiques réprimant toutes les formes de violence***

A côté des institutions étatiques, les associations de femmes, les Organisations de la société civile (Association des Femmes Juristes, Comité de lutte contre les violences faites aux femmes...) et les médias (Association des journalistes contre le viol et les abus sexuels...) prennent une part active dans la sensibilisation sur les violences faites aux femmes. Des journées de sensibilisations, telles la campagne annuelle « *des 16 jours* » d'activisme contre les violences faites aux femmes et aux filles sont organisées périodiquement.

### ***Sanctions prévues en cas de viol***

L'aggravation des sanctions prévues démontre la ferme volonté politique du Sénégal de lutter efficacement contre ces graves atteintes à la dignité humaine. Ainsi, si la victime est âgée de moins de 16 ans l'article 320 du code pénal prévoit une peine de 5 à 10 ans. En cas de mutilation, d'infirmité permanente de séquestration le doublement de la peine est prévu.

Si le viol a entraîné la mort, les auteurs seront punis comme coupables d'assassinat.

Si la victime est âgée de moins de 13 ans, si la victime est une personne vulnérable à cause de son état de grossesse ou de son état mental, le maximum de la peine est appliqué (10 ans) sans possibilité de sursis.

Le code pénal prévoit aussi en cas de viol sur un enfant de moins de 16 ans par une personne exerçant une autorité sur le mineur, l'aggravation des sanctions.

### ***Dispositions juridiques érigeant en crime le viol conjugal et amendement à l'article 285 du Code de la famille***

Pour l'instant l'érection du viol conjugal en crime n'est pas à l'ordre du jour. Pour autant, des peines de prison sont régulièrement prononcées contre les maris qui ont exercé des violences dûment attestées contre leurs épouses.

Pour les châtiments corporels, le législateur sénégalais a prévu des sanctions très fortes et des condamnations sont régulièrement prononcées contre les auteurs.

Par ailleurs, les services sociaux du Ministère de la Justice en l'occurrence ceux de la Direction de l'éducation surveillée et de la protection sociale ont des prérogatives très étendues pour proposer toutes mesures pertinentes dans l'intérêt exclusif de l'enfant victime de châtiment corporel.

### ***Combattre la violence sexiste***

Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme conjoint multisectoriel « *éradication des violences basées sur le genre et promotion effective des droits humains* », l'Etat du Sénégal dispose de son premier plan d'action national multisectoriel de lutte contre les violences basées sur le genre et l'application effective des droits humains.

Dans ce cadre, les Procédures opérationnelles standards (POS) de prévention et de prise en charge de ces violences sont également élaborées et validées par le Gouvernement.

## **TRAITE ET EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION**

### ***7. Lutte contre la traite des êtres humains***

Le Sénégal qui a adopté des dispositions pour prévenir et réprimer le proxénétisme, la séquestration et l'enlèvement de personnes vulnérables a renforcé son dispositif juridique en incriminant les faits de migration clandestine organisée, le trafic de visa et autres documents de voyage ou d'identification.

### ***Données sur la traite des êtres humains***

Cette pratique est fortement réprimée. Elle peut se manifester par :

- l'exploitation de la mendicité d'autrui : peine 2 à 5 ans ;
- Le trafic de migrants : peine 5 à 10 ans

Une mauvaise qualification des faits par les parquetiers rend particulièrement difficile la bonne application de la loi contre la traite des personnes.

En effet, en lieu et place d'une bonne qualification, les parquetiers usent des termes proxénétisme, vagabondage ou mendicité. Les juridictions de Pikine et de Tambacounda, sont les seules à avoir rendu des décisions sanctionnant des faits sur la base de la bonne qualification.

### ***Mesures contre la traite des personnes***

En plus des dispositions du code pénal, une loi a été adoptée ; il s'agit de la loi n°2005-05 du 29 avril 2005 et au plan institutionnel la création de la cellule de lutte contre la traite des êtres humains.

### ***8. Incidence sur les prostituées de l'article 9 du code des contraventions***

En vérité, la prostitution n'est pas interdite et ne constitue pas un délit au Sénégal, par contre elle est strictement réglementée par la loi n°66-21 du 1<sup>er</sup> février 1966.

Toutefois, le défaut d'inscription au fichier sanitaire, tout comme la non tenue du carnet sanitaire, constituent une infraction pénale punie de peine d'emprisonnement et d'amende.

La prostitution d'une mineure est réprimée par la loi n°2005-05 du 29 avril 2005 portant sur la traite des personnes et les pratiques assimilées.

### ***Obligation juridique pour les femmes qui se livrent à la prostitution***

Loin de constituer une discrimination, il s'agit plutôt d'une mesure de protection des femmes qui s'adonnent à la prostitution clandestine contre les maladies sexuellement transmissibles et qui, du fait de leur inscription, font obligatoirement l'objet d'un suivi préventif.

Dans le cadre de la prévention et de la protection, une institution spécialisée a été créée. En outre l'aspect préventif contre les maladies sexuellement transmissibles doit être pris en considération.

### ***Fournir des renseignements sur le taux d'incarcération de femmes prostituées***

En 2014, 188 détenues ont été enregistrées soit 18,80% de la population carcérale. La durée de détention est généralement très courte sauf en cas de récidive, avec des mesures d'accompagnement les prostituées se soumettent au contrôle sanitaire.

### ***Solutions éducatives et économiques à la prostitution et programmes de sortie de la prostitution ainsi que mesures de réinsertion et de réintégration des femmes qui s'en libèrent***

D'abord, comme indiqué dans le rapport, l'Etat a initié beaucoup de programmes sociaux, qui visent à améliorer les conditions des populations les plus vulnérables. Les anciennes prostituées peuvent parfaitement bénéficier de ces programmes d'autant plus qu'elles appartiennent le plus souvent aux milieux défavorisés.

Ensuite, les anciennes prostituées ont créé des associations pour sensibiliser leurs sœurs qui sont encore dans la prostitution sur les effets néfastes de cette activité professionnelles et sur les perspectives de réinsertion socioprofessionnelle après cessation de leur métier de prostituées.

## **PARTICIPATION A LA VIE POLITIQUE ET PUBLIQUE**

### ***9. Parité absolue entre les sexes dans tous les organes élus***

Il y a lieu tout d'abord de préciser que la loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant code général des collectivités locales a consacré l'acte III de la décentralisation. Cette loi a procédé à la suppression de la région comme collectivité locale. Dès lors, il n'a pas violation de la loi sur la parité au niveau régional puisqu'il n'y a plus de conseil à élire au niveau régional. En procédant à la communalisation intégrale, cette loi a également érigé toutes les communautés rurales en communes. Elle a également érigé le département en collectivité locale. Dès lors, les échelles de gouvernance au niveau local sont le niveau départemental et le niveau communal.

Par ailleurs, avec la loi n°2007-40 du 13 novembre 2007 et celle n°2010-11 du 16 juin 2010 instituant la parité absolue Homme-femme applicable à toutes les institutions totalement ou partiellement

électives, le Sénégal a exprimé toute sa ferme détermination à garantir l'égal accès des hommes et des femmes aux charges publiques. Cela s'est également manifesté par la signature du décret n°2011-819 du 16 juin 2011 portant application de la loi instituant la parité absolue Homme-Femme.

Ce décret dispose en son article premier que « conformément à la loi n°2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue Homme-Femme dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives, les listes de candidatures à l'élection dans lesdites institutions sont, alternativement, composées de personnes des deux sexes, sous peine d'irrecevabilité ».

Aux termes de l'article 2 dudit décret, les institutions qui sont concernées sont notamment :

- Les conseils des collectivités locales ainsi que leurs bureaux et commissions ;
- L'Assemblée nationale, son bureau et ses commissions ;
- Le Bureau du conseil économique, social et environnemental et ses commissions.

Mieux, en cas de vacance d'un poste, selon cet article, *« le remplaçant doit être du même sexe »*.

Ce souci de respect de la parité, est également pris en charge par le code électoral. C'est ainsi que pour les élections législatives, l'article L. 143, alinéa 3 stipule que *« en tout état de cause, la parité homme-femme s'applique à toutes les listes »*. Dans le même sillage, pour les élections départementales, l'article L.193 alinéa 2 du code électoral dispose que *« la parité homme-femme s'applique à toutes les listes. Les listes de candidatures, titulaires comme suppléants, doivent être alternativement composées de personnes des deux sexes »*. De même, pour les élections municipales, l'article L.224 prévoit que *« toutes les listes présentées doivent respecter la parité homme-femme »*.

De son côté, la loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 prévoit en son article 31 que *« le conseil départemental est composé de conseillères et de conseillers départementaux »*, alors que l'article 92 traite du *« conseil municipal, composé de conseillères et de conseillers municipaux »*.

A la suite des élections départementales et municipales tenues le 29 juin 2014, la parité a été appliquée pour la première fois au niveau local. Après le déroulement desdites élections, les conseils des collectivités locales ont été élus. Le contentieux de cette élection est pendu devant le juge, y compris celui relatif au respect de la loi sur la parité.

Spécialement pour le cas de la cité religieuse de Touba, aucun texte ne fait obstacle à ceux qui contestent la régularité de l'élection du conseil municipal de saisir la justice. En réalité compte tenu du statut particulier de Touba, il ne s'est nullement agi de violation de la loi sur la parité en l'absence de candidates déclarées, quand bien même il était possible d'annuler la liste, le risque de blocage du processus s'est posé réellement. En revanche, la Cour Suprême a annulé des listes et même des élections au motif que la loi sur la parité n'a pas été respectée.

Conformément à la loi n°02010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité dès lors qu'il est établi que les dispositions ont été violées, la sanction est l'annulation.

Par ailleurs, il y a lieu de signaler la création, par le décret n°2011-309 du 7 mars 2011 de l'Observatoire nationale de la parité (ONP), organisme doté de l'autonomie de gestion et placé sous l'autorité du Président de la république. Aux termes de l'article 3 dudit décret, cet organe a pour mission, entre autres :

- d'identifier les obstacles à la mise en œuvre de la parité dans tous les domaines politique, social, culturel et économique et de relever toutes les inégalités ainsi que les anomalies notées contre les droits des femmes et l'égalité de genre ;
- de veiller à la mise en œuvre, au suivi, au contrôle et à l'évaluation des dispositifs de protection et de sécurité propres à prévenir et à lutter contre les inégalités entre les hommes et les femmes à tous les niveaux de la vie en société.

***Mesures prises pour parvenir à une représentation égale des hommes et des femmes aux postes de décision***

Il y a lieu d'emblée de préciser qu'il n'y a pas de niveau provincial au Sénégal. Les circonscriptions administratives sont : la région, le département et l'arrondissement.

## **19. Situation et conditions de détention des femmes**

La règle absolue est : la séparation entre hommes femmes et enfants : aucun manquement n'est toléré sur ce plan précisément.

Au niveau de Dakar : il existe une spécificité avec l'existence de la maison d'arrêt pour femmes de Liberté 6 qui reçoit exclusivement les détenues provisoires et les condamnées contraignables. Par contre, la maison d'arrêt et de correction de Rufisque comme l'indique le titre héberge à la fois des prévenues et des condamnées.

Au niveau des régions : il existe dans chaque établissement pénitentiaire un quartier spécial aménagé pour recevoir les femmes.

Par ailleurs, entre femmes, il est procédé à une séparation entre « majeures » et « mineures » et les femmes sont gérées par un personnel exclusivement féminin.

Il est assuré aux femmes détenues une prise en charge alimentaire sanitaire et hygiénique. Elles ont ainsi droit à trois repas qu'elles préparent à leur convenance, de même qu'à une prise en charge médicale intégrale (hospitalisation, frais médicaux, accouchement etc).

Des efforts considérables ont été consentis pour améliorer les conditions de détention des femmes. Un trousseau contenant des effets de toilettes régulièrement renouvelés est mis à leur disposition.

Dans le cadre du service socioéducatif elles peuvent pratiquer le culte de leur choix et bénéficier, outre l'enseignement et l'alphabétisation, de formations (aviculture, coiffure, couture, teinture en vue de contribuer à leur autonomisation dès leur élargissement. Elles perçoivent un pécule provenant de la vente de leur production.

Dans la politique carcérale du Sénégal, le volet réinsertion sociale offre beaucoup d'opportunités aux détenus et plus particulièrement aux détenues femmes .

***Mesures prises et envisagées pour garantir aux groupes défavorisés de femmes l'accès aux services de soins de santé, à l'enseignement, à l'eau, à l'alimentation, au logement et aux activités génératrices de revenus***

Dans le domaine de la santé, la couverture maladie universelle permet à tous les citoyens, y compris les femmes démunies, d'avoir accès aux

soins de santé. De même, la loi d'orientation sociale et la carte d'égalité de chance et la bourse de sécurité sociale sont des instruments qui permettent un meilleur accès aux services sociaux de base et aux activités génératrices de revenus par la dotation en moyens primaires d'existence. Le programme « une famille, un toit » s'inscrit également dans cette dynamique.

## **MARIAGE ET RELATIONS FAMILIALES**

### ***20. Dispositions discriminatoires contenues dans le Code de la famille et à leur coexistence avec les pratiques coutumières***

Des éléments de réponse ont été déjà fournis aux points précédents.

#### ***Calendrier envisagé pour le retrait de toutes les dispositions discriminatoires du Code de la famille***

- Différence d'âge minimum pour le mariage entre les hommes et les femmes (art. 11) : cette disposition devra être modifiée dans le projet de nouveau code de la famille.
- Rôle de chef du ménage qui revient au mari (art. 277 et 152) : réflexions en cours. Il est à relever que la puissance paternelle peut être exercée par la femme.
- Au choix du lieu de résidence par l'époux (art. 153) : là également les discussions sont en cours.
- A la polygamie (art. 116) : réflexions en cours
- Aux dispositions discriminatoires relatives à la résiliation d'un engagement (art. 116) : Réflexions en cour
- A la discrimination à l'égard des femmes musulmanes concernant leur droit à l'héritage (art. 637) : Cette question est très délicate relevant des prescriptions du Coran, fort heureusement le choix en faveur de la dévolution successorale selon les règles du droit musulman, est laissé à la volonté du de cujus. Donc la loi permet à une héritière qui estime que la dévolution successorale selon le droit musulman lui porte préjudice d'attaquer sous ce plan en invoquant la violation des dispositions de l'article 571 du code de la famille.
- Au partage inégal des biens en cas de divorce (art. 381) : L'article 381 al 4 offre la possibilité pour la femme de défendre ses droits

***Pratiques coutumières discriminatoire à l'égard des femmes  
s'agissant des droits à hériter de terres***

Voir réponse à la question 18.

**MODIFICATION DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 20 DE LA  
CONVENTION**

**21.** Au vu de l'importance des tâches qui sont confiées au Comité, le Sénégal se montre favorable à la modification proposée.